

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à
Le Ministre de l'Education nationale.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du~~

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en application de la loi du 11 juillet 1942;

Vu la délibération du Conseil municipal du QUESNOY (Nord) en date du 4 avril 1942;

Arrêté :

Article premier.

Les remparts ainsi que l'escarpe et la constrescarpe, les demi-lunes, les redoutes et les redans et les autres défenses isolées faisant partie de l'enceinte fortifiée,

du Quesnoy

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

*Le présent arrêté sera transcrit au
bureau des hypothèques de la situation
de l'immeuble classé.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département
du NORD*
et au Maire de la commune du Quesnoy

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.*

Paris, le 12 DECE 1942 193

*PAR DÉLEGATION
LE CONSEILLER D'ETAT
SÉCRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS*

[Signature]

Serge L. HAUTEBOUR